



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements de transformation et de distribution Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : P. CHARBONNIER/M. SALGUES Tél : 01.49.55.84.10/84.99 Courriel institutionnel : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr MOD10.24 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2009-8081 Date: 09 mars 2009</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
 Nombre d'annexes : 2
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Interdiction d'introduction et d'importation de laits, de produits laitiers et de produits contenant du lait provenant de cheptels soumis à restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique.

Références :

- Arrêté du 25 février 2009 *relatif à l'interdiction d'importation de laits, de produits laitiers et de produits contenant du lait d'origine ovine et caprine à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles destinés à l'alimentation humaine*
- Règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;*
- Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*
- Arrêté du 27 janvier 2003 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine ;
- Arrêté du 27 janvier 2003 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine.

Résumé : Par arrêtés du 7 novembre 2008 modifiant les arrêtés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine et ovine, il est interdit sur le territoire national de livrer à la consommation humaine le lait de certains petits ruminants provenant de cheptels soumis à des restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique. L'arrêté du 25 février 2009 a pour objet d'étendre cette interdiction aux laits et produits laitiers importés ou introduits sur le territoire français. Cette note de service a pour objectif de préciser les dispositions d'application de cet arrêté.

Mots-clés : LAIT - TREMBLANTE - EST - ECHANGES - IMPORTATION

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - DGCCRF - DGS - DGDDI

Au sens de la présente note, on entend par « petits ruminants à risque » :

- soit les petits ruminants présents dans les cheptels soumis à des mesures de restrictions de mouvements en raison d'une suspicion d'EST ; par dérogation, les ovins dont il peut être établi avec certitude¹ qu'ils sont de génotype résistant ou ARR/VRQ peuvent être exclus du champ de la définition des « petits ruminants à risque » ;
- soit les petits ruminants à éliminer en raison d'une confirmation de tremblante classique conformément au point 2.3 b du chapitre A de l'annexe VII du règlement (CE) n°999/2001.

I. Contexte

Dans son avis, publié le 6 novembre 2008, l'AFSSA a indiqué qu'il y avait une preuve de transmission intraspécifique de l'agent de la tremblante classique par le lait (de brebis de génotype sensible à agneau de génotype sensible et, par extension, de chèvre à chevreau) et que le prion de la tremblante classique était détecté dans le lait d'animaux sensibles asymptomatiques (ovins génétiquement sensibles et, par extension, caprins). L'AFSSA estime qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de protection de la santé publique et de la santé animale contre le risque lié à l'exposition par le lait au prion de la tremblante classique. En particulier, l'AFSSA recommande :

- l'interdiction d'utiliser pour l'alimentation des ruminants, le lait des petits ruminants tout venants ;
- l'interdiction d'utiliser pour l'alimentation des animaux de rente, le lait de « petits ruminants à risque » provenant des élevages suspects ou infectés de tremblante classique ;
- l'exclusion de la consommation humaine des laits et produits laitiers issus des « petits ruminants à risque » des troupeaux soumis à restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique ;
- La poursuite de la sélection génétique ovine pour la résistance à la tremblante.

La surveillance des cheptels soumis à restrictions sanitaires pour confirmation de tremblante classique comparée à celle des cheptels tout venant montre que la prévalence des animaux chez les premiers est 600 fois supérieure à celle des seconds. Les « petits ruminants à risque » - et leurs produits - de ces cheptels soumis à restrictions sanitaires pour confirmation de tremblante classique présentent donc un risque de surexposition du consommateur à l'agent de la tremblante classique.

A la suite de cet avis de l'AFSSA, le dispositif national a été modifié en urgence, en attendant que des mesures équivalentes soient prises au niveau communautaire.

Dans un premier temps, les arrêtés du 27 janvier 2003 relatifs à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ont été modifiés, et a été instaurée l'interdiction de commercialisation du lait et les produits laitiers provenant de « petits ruminants à risque » (définis ci-dessus) qu'ils soient destinés à la consommation humaine ou animale.

Ainsi, depuis le 8 novembre, le lait et les produits laitiers des « petits ruminants à risque » des troupeaux soumis à restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique, ne peuvent être destinés ni à la consommation humaine ni à l'alimentation des animaux de rente, exceptés ceux du troupeau. En pratique, cela signifie qu'en France, ce lait et ces produits sont détruits par le circuit de l'équarrissage et ne sont en aucune manière collectés par l'industrie du lait. Ces dispositions, qui ne concernent que le territoire national, s'appliquent au lait produit à compter de la date de suspicion.

S'agissant de l'application du principe de précaution vis-à-vis d'une pathologie dont la transmission à l'homme n'est pas avérée et conformément aux décisions interministérielles, aucune mesure rétroactive de retrait ou de rappel des produits mis sur le marché de ces cheptels n'a été mise en œuvre.

¹ Une instruction précisera les modalités de prise en compte des génotypes antérieurs et des prédictions de génotypes (à partir des génotypes parents) ; dans l'attente de cette instruction, la DDSV vérifie que tout génotypage est bien réalisé par un laboratoire agréé pour la réalisation de ces analyses, et que l'identification individuelle, ainsi que toute filiation ou ascendance, sont de nature à apporter des garanties suffisantes sur le statut génétique de l'animal.

Au niveau communautaire, des décisions ont été rapidement actées pour l'interdiction de l'utilisation du lait et des produits laitiers issus de cheptels soumis à restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique², destinés à l'alimentation animale, mais aucune mesure n'a été adoptée vis-à-vis de l'alimentation humaine.

Compte tenu des enjeux de santé publique, les autorités françaises ont demandé à la Commission de prendre des mesures d'urgence en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002. Dans l'attente de l'adoption éventuelle de mesures communautaires, les autorités françaises prennent des mesures conservatoires, en application de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002. Ces mesures, contenues dans l'arrêté du 25 février 2009, soumettent l'introduction sur le territoire français de laits et de produits laitiers de petits ruminants destinés à l'alimentation humaine et animale à une obligation de certification ou d'attestation concernant les ovins et les caprins dont ils sont issus.

II. Application de l'arrêté du 25 février 2009 relatif à l'interdiction d'importation de laits, de produits laitiers et de produits contenant du lait d'origine ovine et caprine à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles destinés à l'alimentation humaine

A compter du 06 mars 2009, l'introduction ou l'importation sur le territoire français de lait, de produits laitiers, et de produits d'origine ovine et caprine, destinés à la consommation humaine, et produits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est interdite, sauf s'ils sont accompagnés d'un document commercial d'accompagnement ou d'un certificat de salubrité attestant que les denrées concernées ne proviennent pas de « petits ruminants à risque ».

Vous trouverez en pièce jointe un modèle d'attestation concernant les lait et produits laitiers de petits ruminants introduits depuis les autres Etats Membres de l'Union Européenne (annexe I).

J'attire votre attention sur le fait que, pour les produits introduits en provenance d'autres États membres, seule est exigée une attestation professionnelle, le contreseing de l'autorité compétente du pays de provenance n'est pas requis. Par contre, pour les produits importés, une certification officielle est exigée. En particulier, une laiterie qui reçoit du lait provenant d'un autre Etat Membre doit disposer de l'attestation indiquée préalablement à la mise en œuvre de toute étape de transformation.

Les lots concernés sont ceux dont le lait a été produit à partir de la date de la mise en application de l'arrêté du 25 février 2009, à savoir le 06 mars 2009.

Je vous rappelle que l'expédition ou l'exportation de lait et de produits laitiers des « petits ruminants à risque » est interdite. En effet, l'expédition ou l'exportation de produits laitiers ne pouvant être mis sur le marché au plan national est interdite.

Enfin, au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°178/2002, l'éleveur est tenu, dès sa mise sous APMS ou APDI en application des arrêtés du 27 janvier 2003, d'informer sans délai la laiterie qu'il ne doit plus être collecté, et de mettre en copie la DDSV. Il informe à nouveau la laiterie - avec copie à la DDSV - quand la collecte peut reprendre, à savoir une fois tous les ovins sensibles et tous les caprins éliminés.

A toutes fins utiles, vous trouverez également en annexe 2 des éléments de communication sur ces mesures.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

² RÈGLEMENT (CE) N° 103/2009 DE LA COMMISSION du 3 février 2009 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

**Annexe I : Modèle d'attestation relatif aux laits et produits laitiers
d'origine ovine et caprine introduits**

I Identification du produit :

Nature des produits :

Espèce laitière :

Nombre d'unité d'emballage / N° de citerne :

Poids net ou Volume :

Numéro de lot (ou autre identifiant) :

Marques d'expédition répétées sur les colis :

Numéro du bon de livraison :

II Traitement et transformation subis par les produits avant leur expédition :

III Origine du produit

Adresse(s) et N° d'agrément de l'entreprise ou N° d'enregistrement de l'entreprise :

IV Destination du produit

Lieu d'expédition :

Lieu de destination :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Je soussigné,, certifie que :

« Les produits ci-dessus désignés ne contiennent pas de lait provenant d'une exploitation qui, au moment de la production de ce lait, faisait l'objet de mesures de restrictions de mouvements en raison d'une suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) conformément à l'article 12 du règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Et

Les produits ci-dessus désignés ne contiennent pas de lait provenant d'animaux à éliminer conformément au point 2.3 b du chapitre A de l'annexe VII du règlement (CE) n°999/2001, suite à la confirmation d'un cas de tremblante classique »

Fait à

le

● **Qu'est-ce que la tremblante ? Quelles en sont les différentes formes ?**

La tremblante est une maladie animale neurodégénérative du groupe des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui atteint les moutons et les chèvres. Elle est causée par des agents infectieux nommés prions. Sa transmission à l'homme n'a jamais été mise en évidence.

On distingue

- **la forme classique (1/4 des tremblantes** détectées en France), contagieuse et connue depuis plus de 200 ans. Le prion diffuse largement au sein de l'animal ;
- **la forme atypique (les 3/4)**. Elle ne semble pas contagieuse et le prion se concentre dans le système nerveux central.

Pour les ovins il est possible de distinguer des animaux génétiquement sensibles ou résistants à la tremblante classique. Cette distinction n'est pas réalisable pour l'instant pour les caprins.

Il ne faut pas confondre la tremblante avec l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine, ou « maladie de la vache folle »), maladie à prions de la même famille qui atteint les bovins et n'a été identifiée que deux fois chez des caprins.

● **Est-ce que la tremblante et la maladie de la vache folle (ESB) sont identiques ?**

Ce sont deux maladies différentes même si elles relèvent de la même famille (les EST). L'ESB est une maladie bovine transmissible à l'homme. La tremblante est une maladie qui touche les ovins et les caprins, et sa transmission à l'homme n'a jamais été mise en évidence.

● **Combien de troupeaux ont fait l'objet de mesures réglementaires parce qu'ils sont atteints de tremblante en France ?**

Au premier semestre 2008 ont été confirmés 13 troupeaux atteints par la tremblante classique (10 ovins – 3 caprins) et 35 troupeaux atteints par la tremblante atypique (31 ovins et 4 caprins). Un tiers des troupeaux atteints étaient des troupeaux laitiers.

● **Pourquoi prend-on de nouvelles mesures aujourd'hui ?**

Suite à des études scientifiques les agences sanitaires européenne et nationale viennent de rendre deux avis concordants qui conduisent à renforcer les mesures de précaution existantes. L'AFSSA³ et l'AESA⁴ font état de la présence du prion de la tremblante classique dans le lait des brebis atteintes. En raison des similitudes existantes entre la tremblante classique ovine et caprine, l'AFSSA considère que le lait des chèvres atteintes pourrait également en contenir.

Il convient de prendre en compte ces nouvelles données scientifiques pour adapter les mesures déjà en place qui sont :

- retrait systématique à l'abattoir des organes à risque ;
- programme de sélection des ovins résistants ;
- élimination des animaux suspects cliniques, et des animaux sensibles (ovin génétiquement sensible ou caprin) dans les cheptels détectés atteints.

Ces mesures complètent le dispositif de surveillance de la maladie par tests à l'abattage et à l'équarrissage.

Les nouvelles mesures s'ajoutent aux précédentes, et ont pour seul objectif la diminution de l'exposition du consommateur, par le lait, aux EST des petits ruminants.

³ Agence française de sécurité sanitaire des aliments

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments

●Quelles sont ces nouvelles mesures ?

Pour l'alimentation humaine : exclusion de la consommation (avant mise sur le marché) des laits et produits laitiers provenant de cheptels reconnus suspects, ou d'animaux en attente de leur élimination dans des cheptels reconnus atteints de tremblante classique.

Pour l'alimentation animale : interdiction d'utilisation du lait provenant de cheptels reconnus suspects, ou d'animaux en attente de leur élimination dans des cheptels reconnus atteints de tremblante classique, afin de limiter la transmission de la tremblante classique entre les troupeaux.

●Que fait-on du lait écarté de la consommation ?

Ce lait est détruit. Des circuits d'équarrissage spécifiques sont mis en place.

●Pourquoi n'est il pris aucune mesure sur la viande et les abats de petits ruminants?

Parce qu'elles existent déjà.

En l'occurrence, les mesures sur le lait s'appliquent aux cheptels suspects et atteints. Dans ces cheptels, aucun animal sensible (ovin génétiquement sensible ou caprin) n'est mis à la consommation, à l'exception des agneaux sensibles de moins de 2 mois. Tous sont euthanasiés et détruits.

●Comment se fait-il que la maladie puisse se transmettre par le lait pour la tremblante classique et pas pour la tremblante atypique ou l'ESB chez les bovins ?

Il a été démontré que la tremblante classique diffuse plus largement au niveau de différents organes, dont fait partie la mamelle, que la tremblante atypique, ou que l'ESB chez les bovins. Aucune donnée scientifique ne permet de suspecter une transmission de la tremblante atypique par le lait chez les ovins et les caprins. Il en va de même de la transmission de l'ESB par le lait chez les bovins.

●Quel est le risque de transmission d'une ESST par consommation d'un produit laitier (ou d'un produit intégrant du lait) qui contiendrait des prions de tremblante ?

Des études se poursuivent sur ce sujet. En raison des incertitudes scientifiques précisées dans les avis scientifiques récents (avis de l'AFSSA du 15 janvier 2007 et du 8 octobre 2008, avis de l'AESA du 8 mars 2007) sur l'aptitude de certains agents responsables d'EST à franchir la barrière de la transmission à l'homme, les autorités sanitaires maintiennent leur vigilance et des mesures sont mises en œuvre en application du principe de précaution.

Cependant, il convient de rappeler que la tremblante est connue depuis le XVIIIème siècle et qu'aucun cas de transmission à l'homme n'a été mis en évidence.

●Doit-on craindre de consommer du lait et des produits laitiers ovins-caprins ? Quels sont les risques ?

Il est important de souligner que les mesures actuelles sont prises à titre de précaution, car comme le rappelle la communauté scientifique aucune transmission à l'homme de la tremblante par des produits laitiers ovins ou caprins ni par d'autres produits de ces animaux n'a jamais été mise en évidence jusqu'à présent.

La mise en œuvre du principe de précaution impose que les mesures adoptées à ce titre restent proportionnées par rapport au risque supposé dont on veut prévenir les effets.

C'est pourquoi la mesure la plus appropriée reste la destruction des laits potentiellement contaminés dès la phase de suspicion.

Par ailleurs, l'administration réfléchit actuellement à une adaptation éventuelle des modalités de surveillance pour optimiser la détection des cheptels atteints.

●Peut-on détruire le prion en stérilisant le lait ?

Les procédés de stérilisation à haute température et très haute pression utilisés par les équarrissages (133°C, 3 bars, 20 minutes) sont capables de l'inactiver mais ils ne sont pas transposables au secteur agroalimentaire. Il est donc probable, même si cela n'a pas été envisagé par les derniers avis de l'AFSSA et de l'AESA que les traitements habituellement pratiqués par les industries laitières ne détruisent pas le prion. Même si cela n'a pas été envisagé, et cela reste à vérifier.

● Si ces mesures sont nécessaires pour la santé humaine, pourquoi ne sont elles pas prises au niveau de l'Union Européenne ? Comment la France peut elle maintenir des mesures unilatérales sur son territoire ?

Dès la parution des avis scientifiques, les Autorités françaises ont pris des mesures nationales (voir point 5). Elles ont demandé à la Commission de prendre des mesures relatives à l'alimentation humaine et animale.

Le texte initialement proposé au vote des Etats Membres par la Commission européenne le 7 novembre 2008 comportait à la fois des mesures concernant l'alimentation animale et des mesures concernant l'alimentation humaine. Ce n'est qu'à la suite des discussions entre Etats membres que le texte a été scindé en deux parties, et que seul le premier volet a été conservé. Depuis, les Autorités françaises ont constamment alerté la Commission européenne sur la nécessité de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition du consommateur.

Ainsi, des mesures concernant l'alimentation animale ont été adoptées au niveau de l'Union Européenne ; le règlement est paru le 03 février 2009⁵. Il est entré en vigueur le 24 février 2009.

La démarche française consiste à continuer à relancer les discussions sur le volet « santé humaine ». Compte tenu du calendrier communautaire, les mesures nationales adoptées dès le 7 novembre 2008 ont récemment été complétées par des mesures à l'importation et aux échanges.

● Quel impact peuvent avoir ces mesures nationales aux échanges sur l'activité avec nos partenaires européens ?

Depuis l'entrée en vigueur des mesures applicables aux échanges, les produits introduits en provenance d'autres Etats membres doivent être accompagnés d'attestations commerciales mentionnant qu'ils ne sont ni issus de cheptels reconnus suspects, ni issus d'animaux en attente de leur élimination dans des cheptels reconnus atteints de tremblante classique. Pour les importations en provenance des pays tiers, les exigences, identiques aux mesures communautaires sur le volet « alimentation animale »⁶, s'appuient sur une certification officielle.

Concernant la date de mise en œuvre de cette mesure, elle s'applique aux laits produits à compter du lendemain de la publication de l'arrêté relatif aux échanges et imports.

Les premières étapes de la collecte et de la transformation du lait sont communes aux filières de l'alimentation animale et de l'alimentation humaine. Aussi, la production d'attestations commerciales par les opérateurs européens ne devrait pas poser de difficulté pratique car les cheptels en question sont aussi visés par les mesures communautaires sur l'alimentation animale. La réduction des flux en provenance d'autres Etats membres devrait ainsi être limitée.

⁵ Règlement (CE) No 103/2009 de la Commission du 3 février 2009 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

⁶ Règlement (CE) No 103/2009 de la Commission du 3 février 2009 modifiant les annexes VII et IX du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles